





REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Dispositions générales

Art. 1

- ¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Bassins est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.
- ² L'exécution des tâches relevant de la règlementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

II. Abonnement

Art. 2

- ¹L'abonnement est accordé au propriétaire.
- ² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 3

- ¹Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
- ²Cette demande doit indiquer toutes les données nécessaires pour réaliser la conduite de raccordement, avec notamment :
 - a) le lieu de situation, la destination et la valeur du bâtiment,
 - b) les dimensions du bâtiment, le nombre de logements, de pièces, de robinets,
 - c) le point d'introduction dans le bâtiment du raccordement projeté,
 - d) les caractéristiques de l'installation de distribution et des consommateurs d'eau,
 - e) l'emplacement du poste de mesure,
 - f) les adresses de facturation.

Art. 4

¹L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité. Il prend effet à la fin du chantier, après le contrôle de l'installation intérieure et la pose du compteur.

Art. 5

- ¹Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et fait enlever le compteur.
- ² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.







Art. 6

- ¹Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement à la Municipalité toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entrainer une modification ou une résiliation de l'abonnement.
- ² Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
- ³Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

- ¹En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.
- ² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

- ¹L'eau est fournie au compteur.
- ² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
- ³ Le compteur est relevé périodiquement, au moins une fois par année, selon un rythme défini par la Municipalité.

Art. 9

¹L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

¹La Municipalité est seul compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.







IV. Concessions

Art. 11

¹L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

²La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

¹L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

²Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14

¹Le compteur appartient à la Commune. Il est remis en location à l'abonné.

Art. 15

¹Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

³La Municipalité a le droit de contrôler et remplacer en tout temps le compteur et l'abonné à l'obligation de lui en fournir la possibilité,

⁴ En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

²Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.





Règlement communal sur la distribution de l'eau

Art. 16

- ¹L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- ² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

- ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- ²L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Art. 18

¹En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la quantité consommée qui fait foi sera calculée par la Municipalité, sur la base des relevés de compteur correspondant à la même période des 2 années précédentes. Ceci à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Pour un nouvel abonné, le rattrapage sera calculé sur la base de la consommation qui suit la période en défaut.

Art. 19

- ¹L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- ² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- ³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20

¹Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

¹Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).





Règlement communal sur la distribution de l'eau

Art. 22

¹La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

¹Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 24

¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

² Seuls les Services de Défense Incendie et de Secours (SDIS),la Municipalité et les personnes autorisées par elle ont le droit de manœuvrer les bornes-hydrantes et y prélever temporairement de l'eau.

VII. Installations extérieures

Art. 25

¹Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien jusqu'au poste de mesure doivent être exécutés par la commune et selon les directives de la SSIGE.

³ Les travaux d'établissement et d'entretien dès après le poste de mesure doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

⁴Toutefois, en dérogation à l'alinéa 2, les installations extérieures existantes sises sur le domaine public sont entretenues par la Commune à ses frais.

Art. 26

¹L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

¹Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

²Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.





Règlement communal sur la distribution de l'eau

Art. 28

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

²Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a. un compteur,
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire,
- c. un clapet de retenue fourni par la commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau,
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des réducteurs de pression, etc qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30

¹L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 31

¹ Seule la Municipalité et les personnes autorisées par elle ont le droit de manœuvrer les vannes de prise situées sur les installations extérieures, vannes auxquelles elle doit pouvoir accéder en tout temps et sans difficulté.







VIII. Installations intérieures

Art. 32

- ¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- ²Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.
- ³ Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.
- ⁴L'entrepreneur qualifié doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entrainer une modification de l'abonnement.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33

¹La Commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34

¹Le propriétaire est tenu de comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Art. 35

¹Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 36

¹En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 37

¹Le raccordement d'installations alimentées par le réseau communal à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal.







X. Interruptions

Art. 38

- ¹La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.
- ² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 39

¹L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le Gestionnaire du réseau a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 41

- ¹En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.
- ² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 42

- ¹Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
- ²Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 43

- ¹En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
- ²La taxation intervient périodiquement, au moins une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44

¹La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.





Règlement communal sur la distribution de l'eau

Art. 45

¹Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 41 à 44.

²L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 46

¹Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47

¹La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 48

¹Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.

²Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 49

¹Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

²Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 47 et 48.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau nécessaire aux immeubles en construction, l'eau pour usages industriels, l'eau pour usages agricoles, l'eau pour raccordements temporaires ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 50

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil Communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

²Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 10 novembre 1993.







Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2016			
	Au nom de la Municipalité		
	Le Syndic :	La Secrétaire :	
1	Didier Lohri	Monique Noirot	
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du			
L	e Président :	La Secrétaire :	
Fran	çois Martignier	Albane Baquey	
Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement Date :			







REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Art. 1

¹La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 15 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

²Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Art. 5

¹La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.90 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

³ La taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 85.00 par année et par abonnement.

Art. 7

¹La taxe de location pour les appareils de mesure est forfaitaire et s'élève au maximum à CHF 30.00 par année et par compteur.





Règlement communal sur la distribution de l'eau - Annexe

Art. 8 ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Bassins qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. ² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.				
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2016				
	Au nom de la Municipalité			
Le Syndic :	La Secré	taire :		
Didier Lohr	i Monique	Noirot		
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du				
Le Président	: La Secrét	taire :		
François Martig	gnier Albane Ba	aquey		

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement Date :